

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT ET SECURITE ROUTIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique

Blanchisserie industrielle hospitalière - C.H.U de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Nº 13584

- **VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- **VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE) ;
- **VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- **VU** le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- **VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- **VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation;
- **VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009 ;
- VU l'avis du CODERST du 11 juin 2010 :
- **CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- **CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- **CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- **CONSIDERANT** l'action nationale 2010 relative au déploiement de l'application GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes) au niveau national fixée par la circulaire du 13/01/10 relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des Installations classées et de la sécurité industrielle pour l'année 2010 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1: Objet

La société **Blanchisserie Industrielle Hospitalière** dont le siège social est situé à Hôpital de Cimiez 4 avenue Reine Victoria 06300 Nice doit respecter, pour ses installations sises à **Nice** les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- **2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :
 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- **2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,:

- √ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- √ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- **2.5** Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :
 - lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro.
 - ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

Dans ce cas, il doit adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets. Pour ces substances il doit remettre la partie de l'étude technico-économique relative à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression tel que prévues à l'article. 4.2 au plus tard le D + 18 mois.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **avant le D**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières)
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection) .

Il transmet **au plus tard avant le D-1mois** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il a choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5 du présent arrêté.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le D+1an** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté :
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3. du présent arrêté;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés) :

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b: tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du D+13 mois de la première analyse
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf celles pour lesquelles l'exploitant a reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées;
- périodicité: a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité notamment pour les activités saisonnières); pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le D+11 mois un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au **D+30 mois** une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6)

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le D+4 ans** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport doit conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, les procédés, les opérations ou les pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informe l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures, prescrites par le présent arrêté, du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être avant la fin du mois N+1 :

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration GIDAF dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- ✓ dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux, prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs s'effectueront aussi par ce site de télédéclaration.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Date d'effet

La date D citée dans le présent arrêté correspond au 1^{er} décembre 2010.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8: information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nice;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- · au Maire de Nice,
- · au C.H.U de Nice,
- · au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,

au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

au Directeur de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA

au Directeur régional de la DREAL PACA,

au service protection civile de la DDPP,

 au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet. Le Secrétaire Général CAB-A 3157

Gérard GAVORY

<u>ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance</u>

Etablissement:

Blanchisserie Industrielle Hospitalière 06000 Nice

Nombre de point de rejet/mesure :

blanchisseries

liste : 12.2

Nonylphénols

Cadmium et ses composés Mercure et ses composés

Diphényléther polybromés (BDE

47,99,100,154,153,183,209)

Tributylétain cation

Dibutylétain cation

Monobutylétain cation

Tétrachloroéthylène

(pour les sites relevant de la rubrique 2345)

Trichloroéthylène (pour les sites relevant de la rubrique

2345)

Anthracène

Chloroforme

Fluoranthène

Naphtalène

Nickel et ses composés

Plomb et ses composés

Chrome et ses composés

Cuivre et ses composés

Zinc et ses composés

Tétrachlorure de carbone 2,4,6 trichlorophénol 2 chlorophénol

Pour les éléments figurant dans la deuxième partie de cette liste, il est possibilité d'abandonner leur recherche pour ceux, non détectés (<LD) après les 3 premières mesures, et information préalable de l'Inspection

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphénols	4 (para) nonylphénol	1958	- Julian Tooluganes	residuaires)
	Para-tert-octylphénol	1959	<u> </u>	
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		<u> </u>
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		·
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
_	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
ļ	Hexachlorobutadiène	1652		
[Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
<u> </u>	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
· L	Anthracène	1458		
<u>L</u>	Fluoranthène	1191		
<u> </u>	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
<u> [</u>	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
ĮE	Benzo (k) Fluoranthène	1117		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
•	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		-
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
PCB	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène	1314	,	
suivi	Matières en Suspension	1305		

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	Coordonnees	de	l'entreprise :	
	*******************			cial et adresse si différente du siège)
	l'action nationale de milieu aquatique et o m'engage à restitue prélèvement ¹⁴	recherche des documer les résu	t d'analyses pour la : et de réduction des ents auxquels il fait ré	de 1 mois après réalisation de chaque
A :			Le :	
Pou	r le soumissionnaire	, nom et pr	énom de la personne	habilitée à signer le marché :
Sigr	ature :			
Cacl	net de la société :			
Sign nent	ature et qualité du s ion « Bon pour accep	signataire (tation »	'qui doit être habilité	à engager sa société) précédée de la

¹⁴ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Chear ste selen en Cheare ste Chearen Sente l'entselvine por l'éstamillen per l'entselvine transport paraciped	evnitre décinal s chillre signéticali		
Dokusk priza en Ertenze ok Pest ervillen per Er bebrechire prinsipel	sinko (termet Liminiaki)		
ister filtration als laboratoire principal abrachse	toute SANDRE ute Prinseverent principal		
अध्यातः श्रीयोगाञ्जूने सेतन	sui I nen		
भिक्षाः ध्रा अप्रमित्तकः ध्रक्तः इन्हेंस्थिपस्याहनां	nasi i nan		
Durén प्रक क्रार्टसिप्टनाका	ક્ષ્માસ્ટ્રેક જા ૧૧૫માથા ક્ષ્માયકાર		
Frince ce. pristrement com colon	siere (termet Linandska)		
Nombre del gréfélvernering pous féchormillon mayen	numbre ecology		
්රුණ රණලේෂ දැරුරුවරින පක්තැරුවුරුණ නැ රණිවරිපක්රක	татар датар Элямынд		
िफ्रूक दश इन्द्रेशिस्त्रास्त्री	linisi akiraulinnisi (asiaru) au Likari, prapraviannesi punisiania		
रेस्टीस्टास्टाहरू १५: इफ्टीस्टिएस्टाहरू	champ boom thesing is rotamine is in rotame to profibermore		
成本作用以高的的 SEE POSGGW BTR: CEE 存在代表 Verifie CEE	code sonder the presentate des préférenteses, code explotèrent		
ekniiikalim Kasaniiim	with Mar its fixe		

Résultats d'analyses

ethines chos chos ethine chos es chos chos chos chos chos chos	Τ	T	T	Τ	T			T
Connections Side the parametric recoverable these are the parametric the parametric recoverable the parametric recoverable the parametric the parame			+	_	-		_	\downarrow
Chakramenge Crofmation risakin denire 3: transport to transport to tra								
Creatementae de Botalyse (Loure D. Hardyse van Ereka, auden L. Koskalan 2.10, korten D. Nekalante J.C.								
nothere confluence forfus forfus forfus forfus forfuse								1
Kathrake sportfillsafig saffe								
विक्षान्त्रक्ताः स्थापन्त्रम्								
delende Paralyse Merch (2)								
Periodici Checon and Checon and								
istinaturi istoriaanis esteriisto (istoriaanisto) esteriisto (istoriaanisto)								
handbarthenen 1858 telle til Fechnicen telle til skriveren telle til skriveren filmer til skr								
2000年 1000				JARI	26	*		
Esterice of the second								
itaaban tendesie. Zub sande: 3: Finase argenuse 23: Esu trade 4: MES furdiss							73	IF
Description of the state of the								
Nedenschier obserfiksten (purent kriet is docknies (b. docknies)								
Talkerskel analyse falleth state falleth sta						वे ल्लाक्संतुरास्य uniquementasur क्षे ligne salesanee real		
		(4)	10			W.		
Healphan Keal (New Healphan Tan portrain Philippine (New Healphan China)	SAMP	legal	- High	applier.	4周年	Jilliya Sanata	(ii)	
। मेरुक्ष, राजा वि इस्त्रमतील (चा क्षित्र) जन्मील के विकास जन्मील के	新	Dich Dich	M ES	indicated 1	Substitute 1	अविश्वास्त ने प्रवाध	addition for Tolding	mbilinica (ex. 1918)
Coss Sarthing The strongers is optical support								

ANNEXE 5 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

- ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux

Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent :

- l'ensemble des substances dangereuses priroiritaires de l'annexe X de la DCE (13 substances ou familles de substances)
- l'ensemble des substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (20 substances ou familles de substances)
- et les substances de la liste I de la directive 76/464/CE non incluses dans l'annexe X de la DCE (8 substances ou familles de substances)

	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste !" de la directive 76/484/CEE non incluses dans la DCE
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
	Composes du Tributyletain (TBT) (Tributyletain-cation) PBDE	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phtalate) Chlorure de méthylène	Perchlorethylène (Tetrachloroethylène)
	(Pentabromodiphenylether) Nonylphenois:	(Dichlorométhane ou DCM) Octylphénois	Trichloroethylène
	(4-(para)-nonylphenol) Chloroalganes C10-C13	(Para-tert-octylphénol)	Aldrine Tétrachlorure de carbone
	Somme de 5 HAP = Benzo (g,h.i) Perylene Indeno (1.2.3-cd) Pyrene Benzo (h) Flueranthene Benzo (a) Ryrene Benzo (k) Flueranthene Benzo (k) Flueranthene	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
substances ou	Anthracene HAP **	Plomb et ses composés	Dieldrine
familles de	Pentachionobenzene	Fluoranthène	Isodrine
	Mercure et ses composes	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine
concernées	Cadmium et ses composes	Atrazine	
and a figure of the personal street in Street	Hexachloraberizene	Trichlorobenzène (TCB)	•
	Hexachiorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos	
	Hexachilorobutadiene	Naphtalène	·
	Endosulfan *** (Alpha-endosulfan)	Alachiore	
		Isoproturon	•
		Chlorfenvinphos	
		Pentachlorophénol	
		Benzène	
		Simazine 1.2 Dichloroéthane	
	. 4	Trifluraline	
nombre de ubstances et familles de substances	13	20	8

NOT

code couleur national

** Circulaire du 7 mai 2007 ;

1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chímique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQEp) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE).

jaune

- 2 Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).
- Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille avec suppression des rejets à l'échéance 2028

Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE

(86 substances et familles de substances)

Objectifs de réduction nationaux	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année de référence 2004
(circulaire du 7 mai 2007**)	
Objectifs DCE	Population of the Population o
sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets

SUBSTANCES
Dichloros
Fenitrothion
Malathion
Oxyde de tributylétain
Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)
Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)
Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)
Biphényle
Acide chloroacétique
2-Chloroaniline
3-Chloroaniline
4-Chloroaniline
Mono-chlorobenzène
4-Chloro-3-méthylphénol
1-Chloro-2-nitrobenzène
1-Chloro-3-nitrobenzène
1-Chloro-4-nitrobenzène
2-Chlorophénoi
3-Chlorophénoi
4-Chlorophénol
Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)
3-Chloropropène
2-Chlorotoluène
3-Chlototoluène
4-Chlorotoluène
2,4-D (y compris sels et esters)
Dichlorure de dibutylétain
Oxyde de dibutylétain
Dichloroaniline-2,4
1,2-Dichlorobenzène
1,3-Dichlorobenzène
1,4-Dichlorobenzène
1,1-Dichloroéthane
1,1-Dichloroéthylène
1,2-Dichloroéthylène
Dichloronitrobenzènes (famille)
2,4-Dichlorophénol
Dichlorprop
Diéthylamine
Diméthylamine
Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)
Ethylbenzène
Isopropyi benzène
Linuron
2,4 MCPA
Mecoprop
Monolinuron

Oxydéméton-méthyl les 8 HAP suivant : Acénaphtène Acénaphtène Acénaphtène Benzo(a)anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène Fluorène Phénanthrène Pyrène PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Curiwe Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque Nitrite	SUBSTANCES
Acénaphtène Acénaphtylène Benzo(a)anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène Fluorène Phénanthrène Pyrène PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2,2-tétrachloroéthane Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	Oxydéméton-méthyl
Acénaphtylène Benzo(a)anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène Fluorène Phénanthrène Pyrène PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2-tétrachloroéthane Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Benzo(a)anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène Fluorène Phénanthrène Pyrène PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Chrysène Dibenzo(ah)anthracène Fluorène Phénanthrène Pyrène PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2-tétrachloroéthane Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Dibenzo(ah)anthracène Fluorène Phénanthrène Pyrène PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,2-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Fluorène Phénanthrène Pyrène PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Phénanthrène Pyrène PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	Dibenzo(ah)anthracène
Pyrène PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 1,1,2-trichlorophénol 2,4,5-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
PCB (dont PCT) Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	• 1
Phoxime 1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
1,2,4,5-tétrachlorobenzène 1,1,2,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
1,1,2,2-tétrachloroéthane Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalit Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Toluène Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	1,2,4,5-tétrachlorobenzène
Tributylphosphate 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antirnoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	1
1,1,2-trichloroéthane 2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	Tributylphosphate
2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
2.4,6-trichlorophéno! Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Xylènes Bentazone Zinc Cuive Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Bentazone Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Zinc Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Cuivre Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Chrome Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	·
Sélénium Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	·
Arsenic Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Antimoine Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Molybdène Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Titane Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Etain Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Baryum Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Beryllium Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Bore Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Uranium Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Vanadium Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Cobalt Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Thallium Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	1
Tellurium Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Argent Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Phosphore total Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Cyanure Fluorure Ammoniaque	
Fluorure Ammoniaque	
Ammoniaque	
Nitrite	
	Nunte

NOTA:

** Circulaire du 7 mai 2007 :

1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des **Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQEp)** à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux Aet C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE).

2 - Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).

